

## ASSOCIATION « ESPACE INTERCOMMUNAL DES RIVES DE L'ANTONNIERE »

### PREAMBULE

L'une des caractéristiques du Centre Social réside dans le fait qu'il procède de la rencontre et du partage de responsabilité entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale.

Durant 33 ans, l'association SLAM a œuvré dans ce sens pour rassembler acteur de la commune de La Milesse mais aussi des autres communes de l'Antonnière, Aigné et Saint Saturnin.

Le développement du Centre Social F. Rabelais depuis 23 ans formalise ce travail avec un ancrage Milessois qui restait fort.

Les travaux engagés en 2015 sur la notion de politique sociale du SIVOM de l'Antonnière ont permis de donner une cohérence de territoire.

Les votes des conseils municipaux de février 2016 ont donné au SIVOM de l'Antonnière la capacité de prendre la compétence « Animation de la Vie Sociale ».

Aujourd'hui, afin d'affirmer le sens intercommunal, les statuts sont adaptés à ce nouveau territoire.

De ce fait, doivent être effectivement associés au projet social, à la gestion du centre et à la démarche d'animation des communes associées :

- Les habitants des communes participant à la démarche d'animation à partir du centre et dans chacune d'elle.
- Les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action.
- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, et les collectivités locales contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Les personnels et travailleurs sociaux.

L'évolution de l'association Sport Loisirs Animation La Milesse\* comporte 4 principales modifications :

- la dénomination
- le territoire
- la gouvernance
- le projet social

L'association est portée par l'engagement citoyen de ses bénévoles et de ses administrateurs, accompagnés par ses professionnels.

\* (Association déclarée à la Préfecture de la Sarthe, le 10 septembre 1982 et enregistrée sous le N°4910. Insertion faite au Journal Officiel du 29 septembre 1982, page NL8825, conformément à la loi du 1er juillet 1901, article 5, paragraphe 2 et du décret du 16 août 1901. Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 16 novembre 1984, de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 1991 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2005.)

### Article 1 : Constitution

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 (Et du décret du 16 août 1901)

### Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination: **ESPACE INTERCOMMUNAL DES RIVES DE L'ANTONNIERE**

### Article 3 : Siège social

Il est fixé : Salle Polyvalente François RABELAIS, rue des jonquilles 72650 La Milesse.  
Il pourra être transféré en tous lieux sur les communes (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin), sur simple décision du Conseil d'Administration

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

### Article 5 : Objet

L'association a pour objet la gestion du Centre Social Intercommunal de l'Antonnière. Son but est de coordonner, soutenir, promouvoir et favoriser le développement et la création de services ou d'activités sociales, familiales, d'éducation populaire, physiques ou socioculturelles en faveur de la population du territoire et en cohérence avec le projet social.

### Article 6 : Valeurs

L'association est laïque, respectueuse des convictions personnelles et ouverte à tous. Elle est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association

### Article 7 : Ressources

- Des sommes versées par les utilisateurs,
- Les cotisations des adhérents,
- Des subventions qui pourront lui être accordées par les organismes publics et privés,
- Du produit des rétributions perçues pour les services rendus et de toutes les ressources non interdites par la loi.
- Des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie chaque année. Elle s'effectue à l'année d'activité et peut prendre la forme d'une cotisation familiale, d'une cotisation individuelle ou d'une cotisation associative.

## **Article 8 : Composition**

### **Membres adhérents**

Peuvent faire partie de l'association, à titre de membres adhérents, et participer à l'Assemblée Générale, toutes personnes physiques ou morales, sous réserve du paiement d'une cotisation.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir. Ce pouvoir lui permet d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et relatives aux activités du Centre Social.

### **Membres de droit**

Il s'agit des personnes physiques ou morales que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, avec voix délibérative, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (cotisation, etc.). Elus des collectivités locales, représentants des partenaires structurants...

### **Membres associés**

Il s'agit des personnes physiques ou morales que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, avec voix consultative, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (cotisation, etc.). Représentant des institutions partenaires (CAF, MSA,...)

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre / Radiation**

- Démission
- Perte de représentativité au niveau de l'association représentée.
- Radiation prononcée, pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée Générale qui pourra approuver ou rejeter la décision du Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, accompagné éventuellement du président de l'association dont il est membre.
- Non renouvellement du paiement de la cotisation

## **Article 10 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'Association répond des dommages:

- que le personnel ou,
- que tout autre représentant institué conformément aux statuts ou,
- que toute personne qui aura reçu mandat d'agir au nom de l'association,

Auraient causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

## Article 11 : Conseil d'Administration : composition et pouvoirs

5 collèges composent ce CA :

- 1) Le collège des adhérents individuels (au moins deux personnes physiques par commune) composant le collège des membres adhérents avec voix délibérative, élus par l'Assemblée Générale annuelle, 6 représentants minimum / 12 maximum.
- 2) Le collège des représentants d'associations adhérentes (des 3 communes et du SIVOM de l'Antonnière) dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action avec voix délibérative, 4 représentants minimum / 6 maximum.

Chaque membre de ce collège associatif est représenté par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir lui permettant d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

- 3) Le collège des élus/ues des 3 communes et du SIVOM de l'Antonnière, membres de droit, avec voix délibérative, un représentant de chaque commune et deux représentants du SIVOM représenté par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir lui permettant d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- 4) Le collège des partenaires, membres de droit avec voix délibérative : Nouvelle Association Milessoise, ACCLA, Val de Vray, SPL Antonnière Service Plus, 1 représentant par entité, représenté par une personne physique nommément désignée, dûment mandatée et munie d'un pouvoir lui permettant d'engager son organisation sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
- 5) Le collège des institutions, membres associés, avec voix consultative : CAF, (1 administrateur et 1 responsable de territoire), et MSA (1 administrateur et 1 responsable de territoire).

La participation des habitants/tes et associations (collèges 1 et 2), doit être majoritaire au CA.

Les membres des collèges 1 & 2 sont élus pour une durée de 3 ans parmi les membres adhérents. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour les premiers renouvellements, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs (fonctions qui engagent la responsabilité civile ou pénale).

## Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes activités et opérations intéressant l'objet de l'association. Notamment, il gère les fonds de l'association, et peut engager l'association dans toute convention avec les organismes intéressés à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation de son Président et/ou sur la demande du quart des membres, au moins 15 jours avant la date.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration et d'un représentant par collège ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est reporté et convoqué de nouveau, mais à trois jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal de séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

- Garant de la mise en œuvre du projet social,
- Investi des pouvoirs étendus pour prendre toute décision :
  - décision financière après avis du comité mixte
  - engagements de conventions
  - embauches
  - il détermine les délégations
  - Crée les commissions de travail en lien avec les axes du projet social

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du CA de l'Association muni d'un pouvoir.

### **Article 13 : Bureau : composition.**

Le bureau est constitué de : 1 Président/e, 1 Trésorier/e, 1 Secrétaire + des suppléants issus des collèges 1 et 2.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement.

Ils ne peuvent pas être élus municipaux d'une des trois communes (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin).

### **Article 14 : Fonctionnement du bureau**

- Dirige et assure les affaires courantes de l'association
- Met en œuvre des décisions du CA et AG
- Assure le suivi budgétaire et prépare les comités mixtes
- Assure le suivi GRH (entretiens annuels...)
- Assure la veille des travaux des commissions
- Prépare les CA

### **Article 15 : Le Comité mixte**

Il associe outre le président et le trésorier, les membres de la commission financière du SIVOM (à minima les maires et le président du SIVOM) et les représentants techniques de la CAF. Le coordinateur du SIVOM et le directeur du Centre Social Intercommunal seront invités comme conseillers techniques avec voix consultative.

Il statue sur les éléments financiers en amont des décisions prises par le CA.

### **Article 16 : Assemblée générale ordinaire : composition**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les personnes physiques ou morales décrites dans l'article 8 précédant ou leurs représentants légaux.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de

l'exercice social.

Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Elle autorise le conseil d'administration, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 17 : Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président.

Ces convocations seront adressées, par voies postales, courriel, affichage, presse locale ou remise directement au siège de l'association, aux responsables de chaque organisation adhérente et aux membres, au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le président. Cet ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour et émises huit jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus nominatifs par une seule personne est limité à 3. Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés sont invités à participer aux assemblées générales avec voix consultative ; Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre;

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

### **Article 18 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Elle a la même composition et fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais les décisions sont prises à la majorité du quart des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, et cette fois, elle peut

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 19 : Exercice social (année civile)**

L'exercice social commence le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 20 : Comptabilité/comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

#### **Article 21 : Commissaires aux comptes**

Un commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés pour six ans conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### **Article 22 : Dissolution/liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les biens seront dévolus à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 23: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, peut préciser et compléter, autant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024.

Un membre du bureau



Le président



